

et jouets de toute sorte; statues et statuettes de tous matériaux.

627.—Gants et mitaines de toute sorte.

628.—Bretelles et parties achevées de bretelles.

630.—Lacets de chaussures, de chemisettes et de corsets, de toutes matières.

633.—Plumes (feathers) dans leur état naturel.

634.—Plumes (feathers) et articles en plumes, n. d., plumes, fruits, grains, feuilles et fleurs artificiels, propres à garnir les chapeaux.

637.—Agrafes de corsets, buses, ébauches et lames d'acier, et fils métalliques à corsets sous gaines ou non, coupés de longueur, et garnis ou non aux bouts; roseau, rotin ou corne, sous gaine.

647.—Bijoux de toute matière pour parure, n. d.

648.—Pierres précieuses et leurs imitations, non montées ou serties; et perles et leur imitations, percées, fendues, enfilées ou non, mais non serties ou montées.

651.—Boutons de toute sorte, recouverts ou non, n. d.; y compris les boutons d'identité, et boutons de manchettes ou faux-cols.

652.—Peignes de parure et de toilette, y compris les peignes pour crinières de chevaux, de toute sorte.

653.—Brosses de toute sorte.

655.—Crayons de mine, plume, porte-plumes, et règles de toute sorte.

656.—Pipes à fumer de toutes sortes, montures de pipes, étuis à cigares et à cigarettes, et porte-cigares et porte-cigarettes, et leurs étuis, nécessaires de fumeurs et leurs étuis, et blagues à tabac.

657.—Lanternes magiques et leurs vues, instruments de physique, de photographie, de mathématique et d'optique, n. d., cyclomètres et pédomètres, et mesures à ruban de toute matière.

710.—Les emballages, intérieurs et extérieurs, servant à couvrir ou contenir des produits importés dans ces emballages.

711.—Tous les produits non énumérés dans le présent tableau (1) comme étant soumis à quelque autre taux de droit, et autrement déclarés admis en franchise, et dont l'importation n'est pas prohibée par la loi (2).

Note 1.—Les articles en Italiques sont ceux dont les droits sont identiques au tarif général et au tarif intermédiaire.

Note 2.—L'abréviation n. d. signifie: "non dénommé" ailleurs dans le tarif canadien.

Note 3.—Les numéros indiqués sont les numéros du tarif canadien actuel.

Note 4.—Le terme "Ex" placé devant

(1) Les mots "présent tableau" se réfèrent au tarif douanier du Canada actuellement en vigueur.

(2) Sont compris sous ce numéro notamment les eaux minérales en bouteilles, les drogues et les préparations reconnues comme officinales par le Codex français.

un numéro du tarif signifie "un extrait" de l'article auquel se réfère ce numéro.

Signé:

Francis BERTIE,  
W. S. FIELDING,  
L. P. BRODEUR,  
S. PICHON,  
J. CAILLAUX,  
Gaston DOUMERGUE,  
J. RUAU.

Annexe 3 à la Convention de Commerce entre le Canada et la France.

#### TABLEAU C.

#### PRODUITS FRANÇAIS BÉNÉFICIAIRES D'UN TARIF SPÉCIAL.

Numéros du Tarif canadien. Désignation des Produits. Unités. Droits.

Ex 86.—Légumes, autres que tomates, y compris haricots cuits en boîtes de fer-blanc ou autres emballages hermétiques, n. d.; y compris le poids des boîtes ou autres emballages. Livre. 1 cent.

Ex 120.—Anchois, sardines, sprats et autre poisson conservés dans l'huile ou autrement, en boîtes de fer-blanc, y compris le poids de l'emballage.

c) quand la boîte pèse plus de huit onces et n'exécède pas douze onces. La boîte 2 cents.

Ex 163.—Vins de raisin frais de toute espèce, non mousseux, importés en cercles ou en bouteilles:

a) titrant 20 p. 100 ou moins d'esprit de preuve (1). Le gallon. 15 cents.

b) titrant plus de 20 p. 100 (1) et pas plus de 23 p. 100 d'esprit de preuve (2). Le gallon. 20 cents.

c) titrant plus de 23 p. 100 et pas plus de 26 p. 100 d'esprit de preuve. Le gallon. 25 cents.

Et de plus pour chaque degré au-dessus de 26 p. 100 d'esprit de preuve jusqu'à 40 p. 100. . . . 3 cents.

Six bouteilles d'une pinte (quart) (3) ou 12 bouteilles d'une chopine (pinte) (4) représentent un gallon pour l'application des droits dénommés dans le présent numéro.

165.—Champagne ou tous autres vins mousseux en bouteilles renfermant:

a) au plus une pinte (quart) mais plus d'une chopine (pint) (ancienne mesure à vin). La douzaine de bouteilles. \$3.30

b) au plus une chopine (pint), mais plus d'une demi-chopine (one-half pint) (ancienne mesure à vin). Idem. \$1.65.

c) une demi-chopine (one half pint), ou moins. Idem. 82 cents.

d) plus d'une pinte (quart) (ancienne mesure à vin). Le gallon. \$1.50.

Ex 169.—Livres: romans, contes, fables ou ouvrages analogues, non reliés, brochés ou en feuilles détachées en langue française, non compris les éditions annuelles dites de Noël ou autres publica-

(1) Soit 11° 6 à l'alcoomètre centésimal.

(2) Soit 13° 3 à l'alcoomètre centésimal.

(3) C'est-à-dire 0 litre 946.

(4) C'est-à-dire 0 litre 473.

tions connues généralement comme livres pour la jeunesse ou l'enfance. . . . 15%

Ex 171.—Livres, imprimés, publications périodiques et leurs parties, n. d. en langue française; non compris les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écritures, les cahiers pour écrire et les albums à dessin. . . . 5%.

Ex 220.—Toutes préparations médicales, chimiques et pharmaceutiques, lorsqu'elles sont composées de plus d'une substance, y compris les médicaments brevetés et dits proprietary, les teintures, pilules, poudres, tablettes et trochisques, pastilles, sirops, cordiaux, amers, apodins, toniques, emplâtres, liniments, pomades, onguents, pâtes, gouttes, eaux, essences et huiles, n. d.

Ex b) Tous autres qu'à l'état sec et ne contenant pas d'alcool. . . . 25 p. %.

Toutefois ne sont pas comprises dans le présent numéro: les drogues, la pâte à pilules et les préparations, à l'exception des pilules et des emplâtres et taffetas médicaux, reconnues comme officinales par la pharmacopée anglaise ou celle des Etats-Unis ou par le codex français.

262.—Huile d'olive, n. d. . . . 15 p. %.

Ex 575.—Broderies, n. d.; dentelles, n. d.; collets ou collerettes en dentelles et tous articles de dentelle; filets en coton, en soie, en soie ou autres matières, n. d. . . . 20%.

Ex 581.—Velours de soie pure et tissus en soie. . . . 20%.

582.—Rubans de toute sorte et de toute matière. . . . 25%.

583.—Articles confectionnés en soie ou dont la soie est l'élément constitutif de principale valeur, n. d. . . . 32½%.

Note 1.—Le terme "Ex", placé devant un numéro du tarif, signifie "un extrait" de l'article auquel se réfère ce numéro.

Note 2.—Les numéros indiqués sont les numéros du tarif canadien actuel.

Signé:

Francis BERTIE,  
W. S. FIELDING,  
L. P. BRODEUR,  
S. PICHON,  
J. CAILLAUX,  
Gaston DOUMERGUE,  
J. RUAU.

L'épicier qui a en magasin une ligne telle que celle des confitures et gelées de la marque E. D. S., peut les recommander sans crainte. Il a en effet, à l'appui de ce qu'il avance, le support du gouvernement. En effet, des documents officiels, entre les mains de leur fabricant, M. E. D. Smith, Winona, Ont., prouvent que l'analyste du gouvernement a déclaré que ces confitures et gelées sont absolument pures. C'est une garantie de premier ordre pour l'épicier.

Quand la marque "Brunswick" est sur une boîte de poisson préparé, le consommateur sait qu'elle couvre une marchandise digne de confiance. Vendre des produits qui ont la confiance de la clientèle, c'est attirer la clientèle. C'est pourquoi les marchands font bien de tenir les produits de la marque "Brunswick". Ça les paie.